

RTD Civ. 1998 p.213

Remarques sur l'efficacité des décisions de justice
(à propos des effets de l'arrêt *Chronopost*)

Nicolas Molfessis, Professeur à l'Université de Tours

S'il est une décision qui dispute à l'arrêt *Bertrand* la palme des « grands arrêts » (par leur écho) rendus par la Cour de cassation ces derniers mois, c'est bien celle du 22 octobre 1996 de la chambre commerciale dans l'affaire *Chronopost*.

La publicité faite à cette décision (V. ainsi, *D.* 1997.121, note A. Sériaux ; *D.* 1997.175, obs. Ph. Delebecque ; *JCP* 1997.II. 22881, note D. Cohen, *JCP* 1997.é.d.II.924, note K. Adom ; *JCP* 1997.I.4002, obs. M. Fabre-Magnan ; *Defrénois*, 1997.333, obs. D. Mazeaud ; *Contrats, conc. consom.* 1997, n° 24, obs. L. Leveneur ; cette *Revue* 1997.418, obs. J. Mestre ; Ph. Delebecque, Que reste-t-il du principe de validité des clauses limitatives de responsabilité, *D. aff.* 1997.235 ; Ch. Larroumet, Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité, *D. 1997.Chron.145*) dispense de trop épiloguer sur la solution retenue : nul n'a oublié que la Cour de cassation avait jugé bon de casser un arrêt d'appel qui, pour débouter une société victime d'un retard dans l'acheminement du pli confié, s'en était référé à la clause limitative de responsabilité inscrite dans le contrat. Celle-ci prévoyant uniquement que la société Chronopost serait tenue, en cas de retard, à rembourser au client le prix du transport, la Cour avait estimé que : « spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Blanchereau dans un délai déterminé et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite ».

L'importance même de cette décision soulève une interrogation à laquelle tout un chacun peut aisément apporter une réponse, en se rendant au bureau de poste le plus proche : quelle a été la réaction de la société Chronopost à la jurisprudence qu'elle a provoquée ?

Extrait des conditions générales nationales applicables au service Chronopost (art. 7, relatif à la Responsabilité et au respect des délais), qu'il est aisément de lire une fois le mal fait (puisque bizarrement, il faut avoir signé le contrat pour en prendre connaissance) : « En cas de non-respect des délais de livraison de son fait, Chronopost s'engage à rembourser exclusivement le prix du transport, sur demande écrite de l'expéditeur ».

L'arrêt *Chronopost* ? Quel arrêt *Chronopost* ?

Cette apparente indifférence, dont on admettra sans discussion qu'elle constitue une résistance par voie d'inertie, peut évidemment provoquer quelque étonnement : le principal intéressé a tout simplement choisi de perpétuer une situation condamnée sans ambages par la Cour de cassation.

Ce n'est pas dire qu'il n'aurait pas respecté la *décision* même qui le concerne. Sous cet aspect, l'arrêt de la Cour de cassation n'est en effet pas affecté par l'attitude de la société Chronopost. La décision n'intéresse en effet que le seul contrat liant à la société Blanchereau, demandeur initial. Le litige, quant à lui, n'est pas même encore parvenu à son terme. Que la Cour de cassation ait jugé qu'une clause de celui-ci « devait être réputée non écrite » ne signifie d'ailleurs même pas qu'elle le soit déjà : il y faut un arrêt de renvoi, qui vienne convertir dans les faits les motifs de la décision de la chambre commerciale. Aussi bien, on aurait trop vite fait de croire que la Cour de cassation puisse porter son dévolu sur le comportement de l'une des parties, là où elle ne s'attache qu'à l'arrêt déféré et au pourvoi qui la saisit. Surtout, ce seul contrat serait-il alors amputé de sa clause litigieuse, les autres demeurerait bien à l'abri du coup de tonnerre : article 1351 et article 5 du code civil aidant, la foudre n'aura pu tomber sur tous ces actes qui, chaque minute, assurent la prospérité de la société Chronopost. Il faut alors en conclure qu'en tout état de cause ne se pose ici aucun problème d'*effectivité* de la décision, puisque cette notion ne renvoie qu'aux suites voulues et décidées par l'arrêt, c'est-à-dire à son exécution (en ce sens, V. l'acceptation retenue in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, t. XXXV, 1985, spéc. la présentation du thème, p. 2 et s.).

Mais subsiste évidemment le principal : la société Chronopost n'impose-t-elle pas quotidiennement à ses clients une clause dont il faut croire qu'elle est sans force contraignante, puisque privée de cause ? Dans cette perspective, la seule autorité relative de chose jugée ne saurait justifier un comportement par ailleurs jugé illicite. Chronopost devrait adopter, de façon générale, la solution prônée par l'arrêt.

Une telle opinion repose sur une double croyance : d'une part, la Cour de cassation délivrant le sens de la règle de droit, sa violation caractérisée en une occasion imposerait de présumer irréfragablement sa méconnaissance dans les autres hypothèses ; d'autre part, l'arrêt du 22 octobre 1996 constituerait désormais le *droit positif* (comp. *supra*, n° 1), les opinions antérieures sur la validité de la clause limitative de responsabilité relevant à présent d'un droit révolu.

De ce point de vue, ce n'est plus alors l'exécution de la décision qui importe, mais sa vocation à constituer une jurisprudence. Pour qu'un tel raisonnement soit justifié, il faut en effet admettre que la solution ponctuellement rendue s'est muée en règle contraignante. Pour reprendre la très juste formule de Capitant, il conviendrait ainsi de tenir la solution « pour définitivement obligatoire à l'instar de la loi elle-même » (*Introduction à l'étude du droit civil*, 2^e éd. p. 29 et s.). Or précisément, c'est cette croyance qui fait encore défaut. Certes, l'arrêt est paré de ces atours familiers dont sait user la Cour de cassation pour attirer l'attention : arrêt de cassation (c'est le pouvoir qui s'exprime), fondé sur une violation de la loi (c'est l'autorité qui s'incarne), rédigé en des termes qui permettent aisément la transposition de la solution à des cas autres (c'est l'avenir qui transparaît), publié non seulement au bulletin mais également au rapport annuel (c'est le clairon qui sonne)... Mais le message, à lui seul, saurait-il suffire ? Une certaine approche dogmatique de la jurisprudence le prétend, en considérant que la décision créatrice suffit à faire la règle prétorienne. La jurisprudence serait alors tout entière dans le jugement créateur, comme s'il se suffisait à lui-même. Parce que la mission même du juge est de mettre en mouvement la règle, en l'appliquant et en l'interprétant, la règle d'origine jurisprudentielle existerait ainsi par le fait de l'interprétation créatrice de la loi. Une telle conception, centrée sur l'émetteur du message - le juge - et son support - le jugement - revient à nier que ses destinataires puissent y jouer un rôle. La question de savoir s'ils appliqueront et respecteront la prescription jurisprudentielle n'est alors pas traitée différemment du problème de l'*effectivité* - ou de l'*ineffectivité* - de la loi. Dans cette conception, pas plus qu'elle n'appartient à la définition de la règle de droit (V. J. Carbonnier, *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit, Flexible droit*, LGDJ, 7^e éd. 1992, p. 123), l'*effectivité* n'appartiendrait à la définition de la jurisprudence.

Or, précisément, la jurisprudence ne peut ici être considérée à l'égale de la loi. Autant cette dernière puise sa force obligatoire et sa seule existence dans l'acte de souveraineté, autant la jurisprudence ne peut se constituer que par le dialogue, sinon par la concorde. Toute jurisprudence est en effet un accord sur une solution et non un acte unilatéral, d'adhésion obligatoire. Faute d'être imposée au-delà d'elle-même, la solution rendue dans une espèce ne pourra en effet se propager que par suite de sa réception. Que celle-ci soit aidée ou forcée - crainte de la censure de la Cour de cassation aidant - n'est évidemment pas discutable ; mais elle devra tout de même avoir lieu. Or, l'issue du présent litige n'est pas même connue, qui n'exclut pas une forme de résistance de la cour de renvoi. Pas davantage ne peut-on préjuger la

position des autres juridictions du fond, lorsqu'elles viendront à être saisies de la même question. Bien plus, la solution qu'adopteront les autres chambres de la Cour de cassation ne peut être déterminée, sans exclure, de surcroît, un éventuel remords de celle qui en est à l'origine.

L'incertitude jette alors son ombre sur l'élaboration du processus jurisprudentiel. Ce n'est d'ailleurs pas tant, en l'espèce, parce qu'un seul arrêt est intervenu : certains arrêts, pour reprendre une expression imagée sont en effet « grands dès le berceau » (M.-C. Rondeau-Rivier, cette *Revue 1993.90*). C'est plus fondamentalement, parce que la décision en elle-même ne s'impose pas avec la force de la raison, qui fait obstacle à l'acte réceptif que requiert la jurisprudence, cet assentiment disait Maury (Observations sur la jurisprudence en tant que source de droit, *Mélanges Ripert*, t. I, p. 28 et s. spéc. p. 43 et 48). Les auteurs qui ont commenté l'arrêt ont d'ailleurs tant pointé ses faiblesses, au regard des principes du droit commun comme des règles du droit spécial des transports (V. not. Ph. Delebecque, *op. cit.*), qu'elle souffre nécessairement de précarité. Ils ont d'ailleurs pris soin de douter de sa vocation à ouvrir une ère nouvelle, à faire jurisprudence, s'interrogeant sur « tout le sens d'une jurisprudence à venir, si la présente décision devait s'avérer un arrêt de principe » (A. Sériaux, *op. cit.* p. 123). Bien plus, il a même été souhaité « que l'arrêt *Chronopost* ne soit qu'une bavure sans conséquence à venir » (Ch. Larroumet, *op. cit.* n° 4). Par là, les commentateurs ne faisaient pas seulement preuve de prudence : ils faisaient acte de résistance et donc, au sens propre, œuvre de doctrine. Ces opinions doctrinales sont en effet autant d'entraves à la formation du processus jurisprudentiel (V. Ph. Jestaz, *La jurisprudence : réflexions sur un malentendu*, *D. 1987.Chron.11*, spéc. p. 15), la jurisprudence ne prenant corps que par une croyance collective en sa vocation à être.

L'attitude de la société *Chronopost* traduit donc remarquablement l'absence, en l'état actuel, de jurisprudence *Chronopost*. Par sa résistance passive, elle montre qu'elle ne croit pas à son existence, en même temps que, ce faisant, elle contribue à son empêchement : le refus de suivre la solution a en effet ceci de remarquable qu'il est à la fois conséquence et cause de l'inexistence de la règle jurisprudentielle. La société peut se prévaloir des réticences doctrinales à l'arrêt, dont l'effet immédiat sera d'obliger la Cour de cassation à se répéter, si elle entend imposer sa solution.

Mais il y a plus : même si la solution devait être approuvée en raison, la société *Chronopost* pourrait choisir de ne pas l'appliquer. C'est que si la jurisprudence se constitue par sa force de conviction, elle doit aussi être une force de dissuasion. D'où une interrogation qui demeure, qui tient à l'efficacité de la décision rendue. La notion invite cette fois à mesurer le degré d'accomplissement de l'objectif recherché (V. J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Droz, 1979, p. 91 et s.), qui tient en l'espèce à la protection des contractants soumis à de telles clauses limitatives de responsabilité.

De ce point de vue, on ne dira pas que l'arrêt *Chronopost* n'a pas été sensible à cette recherche d'efficacité. En délaissant la nullité totale pour emprunter au droit de la consommation cette sanction si en vogue que constitue « la clause réputée non écrite », la Cour de cassation adopte la seule sanction estimée efficace, au regard des fins poursuivies. Mais, pour le surplus, elle apparaît bien démunie. S'il en est ainsi, c'est tout d'abord en raison de l'inadaptation de la solution à la standardisation des rapports contractuels. Sensible à cet aspect, la législation contemporaine tente d'y apporter des remèdes - multiplication des actions de groupe, avènement dans un domaine voisin d'une sanction quasi-réglementaire (V. l'art. L. 421-6 c. consom. prévoyant l'action en suppression de clauses abusives « dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs »). Ils sont précisément destinés à éviter, en amont, les risques d'inefficacité de la sanction, en élargissant le champ litigieux. Mais faute de jouer en l'espèce, ils laissent la société *Chronopost* libre d'opérer la pesée entre les coûts et les avantages qu'offre la résistance à la solution jurisprudentielle. En prise avec une logique économique dont on a montré les incidences sur le respect du droit (sur les différentes approches, V. A. Strowel, *Utilitarisme et approche économique dans la théorie du droit*, *Archives de philosophie du droit*, t. 37, 1992, p. 143), la société *Chronopost* peut se prévaloir de l'incertitude, en l'espèce, du coût de sa responsabilité - la société Blanchereau se plaint d'une perte de chance dont on ignore dans quelle mesure elle sera prise en considération par les juges de renvoi - tout autant qu'elle peut parier sur l'inertie des victimes à venir. Il n'est donc pas établi que la sanction lui en coûtera, qui sera fonction des préjudices subis par les seules victimes agissant en réparation, et non de l'avantage retiré, pour chaque contrat, de la présence de la clause limitative (sur ce calcul et sur cette appréciation en termes d'efficacité de la sanction, V. J. Rivero, *Sanction juridictionnelle et règle de droit*, in *Etudes juridiques offertes à L. Julliot de La Mbranière*, Dalloz, 1964, p. 457 et s., spéc. p. 460). Au surplus, et de façon ici prépondérante, il lui faudrait répercuter le coût d'une éventuelle prise en considération de la jurisprudence *Chronopost* sur le prix des services qu'elle offre. Or, son intérêt, pour l'heure, n'est pas en ce sens : ses concurrents ne respectent pas davantage la solution prônée par la Cour de cassation ! Par suite, elle risquerait d'y perdre en compétitivité.

Par où l'on voit alors que les arguments économiques rejoignent ici les raisonnements juridiques, pour faire entrave à la formation de la jurisprudence et provoquer la Cour de cassation en son *imperium*.

Mots clés :

CHOSE JUGEE * Autorité de chose jugée * Exécution * Effectivité * Chronopost
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES * Décision de justice * Effectivité * Chronopost